

# Dissimulation d'avoirs détenus à l'étranger

## Principe

Les comptes bancaires et les contrats d'assurance-vie détenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une déclaration lors de la souscription de la déclaration d'impôt sur le revenu (cases 8UU et 8TT déclaration n° 3916 ou sur papier libre pour les contrats d'assurance-vie).

Le montant de ces avoirs doit être intégré au patrimoine soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) et les revenus financiers ou les plus-values correspondant sont soumis à l'impôt sur le revenu et à la CSG.

## Le procédé de fraude

Les avoirs non déclarés détenus à l'étranger sont généralement détenus directement ou indirectement dans des pays appliquant un strict secret bancaire peu ou pas coopératif sur le plan de l'assistance administrative fiscale. Dans les schémas les plus opaques, les fonds sont détenus par l'intermédiaire d'une ou plusieurs structures interposées, sans existence économique réelle, qui peuvent relever de pays tiers.

Ces avoirs non déclarés peuvent dans certains cas être alimentés par une fraude d'amont du fait de revenus d'activités non déclarés, de recettes ou d'activités occultes. La présence de cette fraude d'amont constitue une circonstance aggravante entraînant l'application de pénalités de 80 %.

## Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude

La détention d'actifs non déclarés à l'étranger dans des pays ou territoires non coopératifs est une des circonstances permettant le déclenchement de poursuites pénales avec ouverture d'une enquête des services de police judiciaire spécialisés dans la répression de la délinquance fiscale. Certaines affaires récentes ont montré que les fraudeurs concernés pouvaient être impliqués dans des affaires de blanchiment en lien avec le trafic de stupéfiants.

Les contribuables concernés par cette fraude qui souhaite régulariser spontanément leur situation peuvent procéder à cette démarche dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle du 21 juin 2013.